

L'agrégation externe spéciale : bilan d'une première année

Créée en 2016, mise en œuvre en 2017, l'agrégation externe spéciale peine encore à trouver son modèle et ses candidats et n'a visiblement pas encore convaincu les jurys. Par ailleurs, elle est source d'inégalité dans les carrières, qu'il s'agisse de l'ancienneté et de la rémunération ou de la progression et des types de postes proposés. Demandant des moyens importants pour peu de candidats, mérite-t-elle vraiment d'être maintenue ? La session 2018 le dira sans doute.

Une nouvelle agrégation

L'agrégation externe spéciale est un concours créé pour répondre aux objectifs de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche qui vise à améliorer l'insertion professionnelle des docteurs¹. Les articles 78 de la loi (ayant modifié l'article L412-1 du Code de la Recherche) et 79 prévoient l'adaptation des concours de la catégorie A aux docteurs.

Deux objectifs étaient avancés par le ministère : se conformer à la loi en facilitant le recrutement des docteurs et résoudre le problème de la pénurie de professeurs dans certaines disciplines en s'ouvrant à de nouveaux profils. Les textes ont donc été conçus pour empêcher tout parcours spécifique de ces nouveaux agrégés tout en reconnaissant leur carrière antérieure (classement dans le corps).

Le concours a été ouvert pour la première fois lors de la session 2017. Les programmes ont été préparés et visés par l'inspection générale des disciplines concernées, au nombre de cinq : lettres modernes, anglais, mathématiques, physique-chimie (option physique) et biochimie-génie biologique. En lettres modernes et mathématiques, le nombre d'admis a été bien inférieur au nombre de postes proposés (voir tableau).

Un bilan mitigé

Si la Société des agrégés peut se féliciter de la création d'un véritable concours reposant des épreuves écrites et orales et non simplement une validation d'acquis d'expérience comme les premiers échanges le laissaient craindre, plusieurs points négatifs sont cependant à déplorer.

Concernant le concours lui-même et son organisation. La définition de l'épreuve portant sur les travaux de recherche est insuffisante : de l'avis des lauréats, les attentes ne sont pas assez lisibles. Les jurys sont désormais ouverts aux chercheurs non enseignants alors qu'il s'agit de sélectionner des candidats ayant toutes les qualités pour devenir professeurs.

Concernant l'avenir des candidats et les carrières des agrégés. Il existe une injustice dans la différenciation des parcours puisque les docteurs devenant agrégés bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans au titre de la période de préparation du doctorat et que leurs services d'enseignement excédant cette période sont retenus alors que pour un agrégé devenant ensuite docteur dans le cours de sa carrière, rien n'est prévu en terme d'avancement ou de reconnaissance. Quant aux candidats eux-mêmes, ils ne bénéficient pas des mêmes possibilités que les autres agrégés, en particulier le maintien sur leur poste (voir encadré).

Des jurys peu convaincus

Seul le jury de physique-chimie apparaît extrêmement satisfait. Selon le jury d'anglais, le concours « cherche encore son vivier »¹. Le jury de français insiste sur la nécessité d'une préparation assidue

¹ Agrégation externe spéciale section anglais, rapport de jury 2017, p. 5.

et évoque un niveau insuffisant² ainsi que le « saut qualitatif » entre admissibles et non admissibles, admis et non admis : tous les postes n'ont pas pu être pourvus.

Le jury de mathématiques est plus précis dans sa sévérité : « Cependant le faible taux de réussite de candidats ayant un niveau de qualification universitaire élevé, dont certains ont enseigné dans le supérieur, vient rappeler que le concours de l'agrégation est exigeant ; il réclame une maîtrise approfondie et un recul important sur tout le programme des niveaux L1-L2-L3, et de bonnes connaissances sur des notions de niveau M1-M2. La réussite à ce concours repose sur une préparation soignée, notamment pour acquérir la nécessaire capacité de synthèse entre des champs techniques variés. L'impression à la veille de l'ouverture de ce nouveau concours pouvait se résumer ainsi : si les docteurs ont souvent ce recul et cette capacité de synthèse, ils se révèlent parfois fragiles sur les bases des sujets qui composent le programme du concours. Comme on va le voir, cette première édition du concours spécial a en partie conforté cet a priori. »

Tous les rapports rappellent que l'agrégation est un concours exigeant, quelle que soit sa forme.

Faut-il vraiment poursuivre l'expérience ?

Selon nos statistiques internes, il existe déjà 15% de docteurs parmi les professeurs agrégés en poste dans le second degré, ce qui était l'objectif général poursuivi par la loi. Il est peu compréhensible que l'agrégation ait été le premier concours à être ainsi adapté vu la bonne intégration des docteurs dans l'enseignement.

Les problèmes posés cette année aux professeurs ayant passé cette agrégation (voir encadré) semblent indiquer une concurrence entre les différentes agrégations : l'agrégation externe spéciale a apparemment semblé plus accessible que l'agrégation interne aux professeurs exerçant dans le supérieur.

Il faudrait analyser le profil des candidats pour s'assurer de la réelle efficacité du concours à recruter de nouveaux candidats et à pourvoir des postes dans des disciplines déficitaires.

Pour l'année prochaine, les mêmes sections sont ouvertes avec un nombre de postes approchant. Comme l'agrégation interne, l'agrégation externe spéciale n'a pas été touchée par la diminution du nombre de postes offerts. Volonté d'avoir plus de recul et une deuxième expérience ? Pour le moment, la suppression n'est pas à l'ordre du jour. Nous resterons vigilants.

Le devenir des agrégés externes spéciaux

La note de service sur l'affectation des stagiaires interdit explicitement aux lauréats de l'agrégation externe spéciale certaines affectations permises aux autres agrégés (V.1, 2, 3 et 4).

Deux cas de PRCE, qui n'ont pas pu être réglés, montrent les limites de l'interdiction de suivre son stage sur un poste de l'enseignement supérieur : une collègue a démissionné de son agrégation pour conserver son poste de PRCE, une autre a accepté de partir dans le second degré en espérant pouvoir retrouver son poste à la rentrée prochaine.

Les textes sont contradictoires et entraînent une rupture d'égalité : les agrégés externes peuvent effectuer leur stage comme Prag quand ils sont déjà fonctionnaires ou ils peuvent être maintenus sur leur poste lorsqu'ils sont déjà professeurs. Comment justifier légalement une différence de traitement aussi manifeste concernant l'agrégation externe spéciale qui demeure un concours externe ?

² Agrégation externe spéciale section lettres modernes, rapport de jury 2017, p. 2.

Nombres de postes offerts et pourvus en 2017 :

Sections et options	Postes	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis	Admis/présents
Biochimie - génie biologique	5	299	112	10	5	4,46%
Langues vivantes étrangères : anglais	10	110	62	24	10	16,13%
Lettres modernes	15	111	28	12	4	14,29%
Mathématiques	15	300	124	30	10	8,06%
Physique - chimie option physique	10	332	138	21	9	6,52%

Nombre de postes offerts en 2018

Sections et options	Nombre de postes	Evolution 2017/2018
Biochimie-Génie biologique	5	-
Langues vivantes étrangères - anglais	10	-
Lettres modernes	12	-3
Mathématiques	16	+1
Physique-chimie option physique	12	+2
Total	55	-

Les textes

Décret n°2016-656 du 20 mai 2016 modifiant certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale³.

Arrêté du 19 avril 2016 modifiant certaines modalités d'organisation des concours de recrutement de personnels enseignants du second degré relevant du ministre chargé de l'éducation nationale⁴

Arrêté du 28 juin 2016 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours de l'agrégation⁵

Note de service n°2017-069 du 11 avril 2017 sur l'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours et des examens professionnalisés du second degré - rentrée 2017(NOR : MENH1711105N).

³ Modifie le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré en ses articles 5.1 et suivants ainsi que l'article 6 : conditions pour concourir, stage, ancienneté.

⁴ L'arrêté du 28 décembre 2009 est modifié en ses articles 3, 4, annexes I et II.

⁵ L'arrêté du 28 décembre 2009 est modifié en ses articles 1^{er}, 2, 3, 8 et une annexe I bis est introduite.